



Rachat d'années de contribution/ retraite anticipée

Contrat n° /

Employeur Nom et localité

Personne assurée

Nom Prénom Numéro d'assuré

Rue, NPA et localité Date de naissance Sexe

Adresse e-mail N° de téléphone m f

Je demande l'établissement du calcul de la somme de rachat au (date de versement souhaitée)

pour le rachat d'années de contribution manquantes

pour le rachat d'une retraite anticipée (retraite possible au plus tôt à 58 ans) à la date souhaitée du départ à la retraite anticipée

Arrivée de l'étranger Êtes-vous venu(e) vous installer en Suisse depuis l'étranger?

Non Oui Frontalier

Si oui ou frontalier, indiquer la date de la première affiliation à une institution de prévoyance suisse (caisse de pension)

Si oui ou frontalier, avez-vous déjà été affilié(e) à une institution de prévoyance suisse (caisse de pension)?

Non Oui

Si oui, indiquer le nom de l'institution de prévoyance

Pour les personnes venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse (caisse de pension), la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré réglementaire au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

Cette règle s'applique également aux frontaliers. Elle ne s'applique pas aux personnes venant de l'étranger et ayant déjà été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse auparavant. Si la durée d'affiliation était inférieure à 5 ans au total, des conséquences fiscales sont cependant à prévoir.

Divorce Est-ce qu'un versement en capital du 2^e pilier a été effectué à la suite d'un divorce et n'a pas été remboursé dans son intégralité?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)
Veuillez joindre les justificatifs correspondants.

CHF au

CHF au

Je souhaite que l'achat ne soit pas utilisé pour combler une éventuelle lacune dans les dispositions de divorce, mais pour augmenter la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Si un versement en capital à la suite d'un divorce et un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont tous les deux été effectués, veuillez nous com-

muniquer sous le point «Remboursement de la lacune de prévoyance» quelle lacune de prévoyance doit être comblée en premier lieu.

Versements anticipés en vue du financement d'un logement en propriété

Avez-vous bénéficié, en vue de l'acquisition d'un logement en propriété, d'un versement anticipé du 2^e pilier qui n'a pas été remboursé dans son intégralité?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)
Veuillez joindre les justificatifs correspondants.

CHF au

CHF au

Le rachat ne peut être effectué qu'après que les lacunes de prévoyance résultant d'un retrait anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont été intégralement comblées.

Si un versement en capital à la suite d'un divorce et un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont tous les deux été effectués, veuillez nous communiquer sous le point «Remboursement de la lacune de prévoyance» quelle lacune de prévoyance doit être comblée en premier lieu.

Remboursement de la lacune de prévoyance Remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement Rachat consécutif à un divorce

Ne répondre que dans le cas où un versement en capital à la suite d'un divorce et un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont tous les deux été effectués.

Polices et comptes de libre passage Possédez-vous des avoirs de prévoyance qui sont restés dans votre institution de prévoyance précédente et/ou des avoirs de libre passage (compte/police de libre passage du 2^e pilier) découlant de rapports de travail et/ou de prévoyance antérieurs que vous n'avez pas transférés dans notre institution de prévoyance?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)

Prestation de libre passage auprès de (nom et adresse de la fondation de libre passage) CHF au (la plus ancienne valeur admise est celle du 31.12 de l'année précédente)

.....

Prestation de libre passage auprès de (nom et adresse de la fondation de libre passage) CHF au (la plus ancienne valeur admise est celle du 31.12 de l'année précédente)

.....

Rapports de prévoyance dans d'autres fondations d'AXA Si vous êtes assuré(e) auprès d'une fondation d'AXA sur la base du même ou d'un autre employeur dans le cadre d'autres contrats de prévoyance: Souhaitez-vous que nous prenions en compte les éléments pertinents de l'autre rapport de prévoyance afin de vous fournir une vue consolidée?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)

Fondation d'AXA Contrat n°

Prestation de vieillesse Percevez-vous déjà une prestation de vieillesse sous forme de rente ou avez-vous demandé le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital?

Non Oui

Si oui, veuillez joindre l'attestation/le décompte de prestations à la date du départ à la retraite.

Pilier 3a Avez-vous versé des cotisations dans le cadre du 3^{ème} pilier?

Non Oui (si oui, veuillez compléter)

Avoir au titre du pilier 3a auprès de (nom et adresse) CHF au (la plus ancienne valeur admise est celle du 31.12 de l'année précédente)

.....

.....

.....

.....

Une partie de l'avoir du 3^{ème} pilier pourrait être prise en compte dans la somme de rachat. Les avoirs du 3a dissous sont également pris en compte dans le calcul et doivent être indiqués.

Indications Validité: le calcul du rachat se base sur les conditions connues au moment du calcul (définitions du plan, salaire, rémunération de l'avoir, etc.). Les adaptations non connues à cette date demeurent réservées.

Impôts: pour prendre une décision concernant la déductibilité fiscale d'un rachat, les autorités fiscales prennent en compte tous les rapports et les avoirs de prévoyance de la personne assurée. Nous effectuons le calcul du rachat en nous basant sur les données dont nous disposons. Nous ne pouvons pas garantir l'exhaustivité de ces données ni le fait que la déductibilité fiscale du rachat soit autorisée.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années qui suivent. Des remboursements pendant cette période peuvent avoir des conséquences fiscales. Dans un arrêt rendu le 12 mars 2010, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de droit fiscal, cette restriction concernait l'intégralité de l'avoir de vieillesse, et non pas uniquement les prestations rachetées.

En cas de sortie de l'institution de prévoyance après avoir atteint l'âge de 58 ans et de retrait de la prestation de libre passage, il convient de tenir compte des points suivants : Le retrait ultérieur du capital de la prestation de libre passage peut entraîner des conséquences fiscales si aucune activité lucrative n'est reprise après la sortie ou si la personne sortante n'est pas inscrite au chômage. Ces conséquences peuvent concerner les rachats effectués au cours des trois années précédant la sortie.

Rachat: le paiement doit provenir d'un compte libellé au nom de la personne assurée.
Le montant minimal par rachat est de 1000 CHF.

Les rachats sont utilisés en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire. Les rachats dans le cadre d'un divorce et le remboursement partiel ou total d'un versement anticipé pour la propriété du logement sont intégrés dans la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement.

Lors d'un rachat, les années de cotisation manquantes sont financées en premier lieu. Les montants excédentaires servent au rachat en vue d'une retraite anticipée. Toutefois, en cas de renonciation à la retraite anticipée à la date cible, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse dépassant cette limite est versé à la Fondation à son échéance. Il n'est pas possible d'y déroger en prenant une retraite anticipée et en reprenant ultérieurement une activité auprès du même employeur. Votre avoir de vieillesse peut se trouver réduit en cas de déficit de couverture, par exemple à la suite de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance consécutive à une suppression de postes ou à une restructuration de l'entreprise ou à la suite de la résiliation du contrat d'adhésion.

Frais: à compter du 3^e rachat au cours de l'année civile, des frais sont facturés conformément au règlement des frais.

Pour le reste, les dispositions du règlement sont applicables.

Nos garanties se limitent aux considérations relevant du droit de la prévoyance, et ne relèvent en aucun cas du droit fiscal. Pour toute question relevant du droit fiscal, veuillez vous adresser aux autorités fiscales.

Pluralité de rapports de prévoyance Je prends acte du fait que les autorités fiscales tiennent compte de l'ensemble de mes rapports de prévoyance pour prendre une décision concernant la déductibilité fiscale d'un rachat. Les possibilités de rachat pour chaque rapport de prévoyance doivent être considérées de manière consolidée.

Clause de non-responsabilité Je confirme avoir fourni des informations exactes et complètes et avoir lu et compris les indications ci-dessus.

Validité du formulaire Ce formulaire est valable pour l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Si vous souhaitez effectuer des rachats l'année suivante, vous devez déposer un nouveau formulaire de rachat.

Signature Date

Signature de la personne assurée

À retourner à AXA
Postfach 300
8401 Winterthur